



Règlement du SAGE Tech-Albères

Document adopté par la Commission Locale de l'Eau
Tech-Albères le 16 novembre 2017

Contacts :

Commission Locale de l'Eau Tech-Albères

2, rue Jean Amade – BP 121

66400 CÉRET

04.68.87.08.78

sivu.sage.tech@wanadoo.fr

www.eau-tech-alberes.fr



1. Introduction

La Loi °2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, a modifié le contenu des SAGE, qui comportent désormais deux documents : le PAGD et le Règlement. Ces documents sont accompagnés de leurs annexes cartographiques.

Le présent document constitue le règlement du SAGE, il comporte 2 règles.

2. Contenu du Règlement

Le règlement du SAGE est établi pour favoriser l'atteinte des objectifs de mise en valeur, de protection et de préservation de la ressource et des milieux aquatiques. Il permet de renforcer certaines des dispositions du PAGD lorsqu'au regard des activités et des enjeux présents sur le territoire, l'adoption de règles juridiquement plus contraignantes apparaît nécessaire.

Les règles du Règlement ne peuvent pas couvrir l'ensemble des thématiques traitées par le PAGD et doivent répondre à un cadre strict. Ce cadre est défini par l'article R. 212-47 du Code de l'Environnement. Il précise que le règlement peut :

« 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielles ou souterraines situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;*
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;*
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.*

3° Édicter les règles nécessaires :

- a) À la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;*
- b) À la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement ;*
- c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.*

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1. »

Il résulte de cet article que le règlement peut édicter :

- Des règles de répartition en pourcentage du volume disponible des masses d'eau superficielles ou souterraines situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, entre les différentes catégories d'utilisateurs ;
- Des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux IOTA visés à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement, ainsi qu'aux ICPE définies à l'article L. 511-1 du même code ;
- Des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

- Des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu aux articles R. 211-50 à R. 211-52 du Code de l'Environnement ;
- Des règles nécessaires à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par l'article L. 211-3 II 5° du Code de l'Environnement ;
- Des règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues à l'article L. 114-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et l'article L. 211-3 II 5° du Code de l'Environnement ;
- Des règles relatives au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) prévues par l'article L. 211-3II-4° du Code de l'Environnement ou dans des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) prévues par l'article L. 212-5-1 I 3° du même code ;
- Des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD, afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

3. Portée juridique du Règlement

Le Règlement est constitué de règles qui viennent renforcer certaines dispositions du PAGD. La plus-value du règlement et de ses documents cartographiques est la portée juridique qu'il confère au SAGE.

Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux personnes publiques et privées avec un rapport de conformité, dès l'approbation du SAGE par arrêté préfectoral et sa publication.

Le rapport de conformité implique un strict respect de la règle. Il n'existe aucune marge d'appréciation entre la règle et la décision qu'elle encadre.

Cette opposabilité avec un rapport de conformité au règlement du SAGE concerne notamment :

- les projets relevant de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement
- les projets relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mentionnées à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement
- les projets relevant des autres rubriques de l'article R. 212-47 du Code de l'Environnement

Le non-respect du règlement peut être sanctionné de plusieurs manières :

- Refus d'autorisation ou opposition à une déclaration
- Annulation contentieuse d'un acte ou document administratif
- Sanctions administratives
- Sanctions pénales (contraventions de 5^{ème} classe)

Le contrôle de l'application du règlement est assuré par les services de l'État. Les agents peuvent avoir recours, le cas échéant, à des mesures et des sanctions administratives (articles L. 171-6 et suivants du Code de l'Environnement) et pénales (infraction constatée en application des dispositions de l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement) applicables en matière de police de l'eau. Le non-respect des règles édictées par le SAGE sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47 du Code de l'Environnement constitue une contravention de 5^{ème} classe (article R. 212-48 du Code de l'Environnement).

4. Clé de lecture des règles

Règle n°X : titre de la règle et numéro

Contexte de la règle

Éléments de diagnostic du SAGE qui expliquent la problématique abordée par la règle

Justification technique ayant conduit au choix de la règle

Explication de l'utilité de la règle et des éléments ayant conduit à son dimensionnement

Liens avec le PAGD

Rattachement de la règle aux enjeux, objectifs et dispositions du PAGD

Fondement de la règle

Rubrique de l'article R. 212-47 du Code de l'Environnement à laquelle se rattache la règle

Autres références législatives et réglementaires

Autres textes sur lesquels la règle s'appuie ou fait référence

Énoncé de la règle

Forme rédigée de la règle (cœur de la règle)

Zones concernées

Secteurs sur lesquels la règle est appliquée

Acteurs concernés

Destinataires de la règle

Calendrier de mise en œuvre

Date à partir de laquelle la règle est appliquée

Règle n°1 : Encadrer tout nouveau prélèvement ou augmentation d'un prélèvement existant sur le bassin versant superficiel du Tech et ses nappes d'accompagnement

Contexte de la règle

Le bassin versant du Tech de sa confluence avec le Mondony jusqu'à la Méditerranée, connaissant un déficit quantitatif chronique en période estivale, est classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) depuis le 8 février 2010 par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin. Le périmètre de la ZRE Tech aval a été arrêté par le Préfet des Pyrénées-Orientales le 6 avril 2010. En conséquence, pour répondre au déséquilibre quantitatif, une étude sur les volumes prélevables (EVP) a été réalisée en 2011 et notifiée par le Préfet des Pyrénées-Orientales en 2013. Pour atteindre un équilibre quantitatif garantissant la pérennité des usages et les besoins des milieux aquatiques, les résultats de l'EVP concluent qu'il est nécessaire de réduire significativement les volumes prélevés pendant la période estivale. Ces réductions peuvent aller jusqu'à 40% des prélèvements lors des années particulièrement sèches. Suite à l'EVP et à l'amélioration des connaissances (études sur les canaux, hydrologie), le PGRE, en cours de rédaction à la date d'approbation du SAGE, définit en concertation des volumes prélevables et des règles de répartition par périmètre de gestion (sous bassins), par catégories d'usages (AEP, irrigation, industrie) et entre les préleveurs.

Justification technique ayant conduit au choix de la règle

Le territoire Tech-Albères, comme l'ensemble des Pyrénées-Orientales, rencontre une hausse rapide de sa démographie, ce qui entraîne de nouvelles demandes en termes d'habitations, d'infrastructures, de projets de développement mais aussi des besoins supplémentaires en eau (alimentation en eau potable et autres usages). En parallèle, le tourisme connaît aussi un essor qui accentue les prélèvements en eau sur la période estivale : la plus critique pour les ressources en eau. Ainsi, de nombreux projets voient le jour, accompagnés par de nouveaux besoins en eau, comme des zones commerciales, artisanales et industrielles, des lotissements, des infrastructures de tourisme ou bien des projets de développement agricoles faisant appel à l'irrigation.

Afin de ne pas aggraver, le déficit quantitatif du Tech aval (volume prélevé supérieur au volume prélevable), évalué par l'étude des volumes prélevables dont les résultats ont été notifiés officiellement par le Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 14 octobre 2013, le SAGE demande d'éviter l'augmentation du volume global prélevé sur la ressource superficielle et les nappes d'accompagnement du bassin versant du Tech et de ses affluents en aval de la confluence avec le Mondony. Cette règle concrétise la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques de l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée.

Vu que le périmètre de la ZRE Tech aval arrêté par le Préfet des Pyrénées-Orientales correspond à des limites administratives (limites communales), le SAGE définit une zone d'application de la présente règle afin de cibler uniquement le secteur géographique concerné par le déficit quantitatif. Cette zone d'application, détaillée par la carte A5, correspond au bassin versant hydrologique du Tech et de ses affluents en aval de la confluence avec le Mondony au sein du périmètre du SAGE. De plus, plusieurs masses d'eau et ressources se superposent sur le secteur d'application de la règle :

- le Tech, ses affluents et leurs nappes d'accompagnement
- le Domaine plissé des Pyrénées axiales du Tech, du Réart et de la Côte Vermeille
- les alluvions récentes du Quaternaire du Roussillon
- les alluvions anciennes du Quaternaire du Roussillon
- le système multicouche Pliocène du Roussillon

Or, la présente règle ne vise que le Tech, ses affluents et leurs nappes d'accompagnement en aval de la confluence avec le Mondony ainsi que les alluvions récentes du Quaternaire du Roussillon situées sur la zone d'application de la règle. Ces dernières étant assimilées, sur ce secteur, à la nappe d'accompagnement du Tech. La carte A5 présente alors également les limites de ces différentes masses d'eau et ressources.

Liens avec le PAGD

Enjeu A :

Atteindre l'équilibre quantitatif durable garantissant la pérennité des usages et le besoins des milieux aquatiques

Objectif A1 :

Définir et faire appliquer les règles de partage de la ressource en eau

Disposition A1-2 :

Préparer l'intégration du PGRE au SAGE et éviter toute aggravation du déficit quantitatif de la ressource en eau

Fondement de la règle

Article R. 212-47 du Code de l'environnement

Le règlement du SAGE peut :

« 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1. »

Autres références législatives et réglementaires

Article R. 214-1 du Code de l'Environnement

Rubrique 1.2.1.0. : « À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D). »

Rubrique 1.3.1.0. : « À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) ;

2° Dans les autres cas (D). »

Arrêtés classement ZRE

Le classement ZRE du bassin Rhône-Méditerranée est défini par l'arrêté n°10-055 du 8 février 2010 étendu à de nouveaux territoires par arrêtés n°13-199 du 4 juillet 2013, n°14-231 du 27 novembre 2014 et n°15-344 du 7 décembre 2015.

Arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin n°10-055 du 8 février 2010

« Article 1 : Une zone de répartition des eaux (ZRE) est caractérisée par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. Cette zone peut être constituée par tout ou partie d'un bassin versant (bassin hydrographique) de cours d'eau ou par une nappe d'eau souterraine (système aquifère). »

« Article 2 : Sont identifiées comme zones de répartition des eaux dans le bassin Rhône Méditerranée, les zones mentionnées ci-dessous. Le classement en ZRE d'un bassin hydrographique entraîne le classement des eaux souterraines directement associées au cours d'eau. D'autre part, les systèmes d'aquifères sont classés sur toute leur épaisseur à partir de la côte du toit de l'aquifère qui sera précisée dans l'arrêté préfectoral départemental [...] »

Sont classés les bassins hydrographiques et les systèmes aquifères suivants : [...] Bassin du Tech en aval d'Amélie-les-Bains hors Côte Vermeille.

Arrêté préfectoral départemental n° 2010096-01 du 6 avril 2010 (ZRE Tech)

Cet arrêté fixe les communes concernées par le classement en ZRE du Tech aval.

Enoncé de la règle

Au sein du bassin hydrographique du Tech et de ses affluents en aval de la confluence avec le Mondony (cf. carte A5), toute nouvelle demande de prélèvement ou renouvellement de demande conduisant à une augmentation du prélèvement sollicitant le Tech, ses affluents ou leurs nappes d'accompagnement soumise :

- à autorisation ou déclaration en application des rubriques 1.2.1.0. et 1.3.1.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau (articles L. et R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement, nomenclature en vigueur au jour de l'approbation du SAGE),
- à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même code, nomenclature en vigueur au jour de l'approbation du SAGE),

n'est accordé que s'il est compensé par une diminution de prélèvement au moins équivalente sur la même ressource, sauf à démontrer que le projet sollicite intégralement une autre ressource (cf. contexte).

Dans le cas de la compensation, la diminution de prélèvement doit être démontrée et correspond à des économies d'eau (réduction des consommations, optimisation d'équipements, amélioration des rendements de réseaux) ou à des prélèvements effectués dans des ressources de substitution au sens de la disposition 7-03 du SDAGE Rhône Méditerranée : diminution d'un prélèvement sur une ressource en déficit quantitatif et son remplacement par une ressource qui n'est pas en tension. Ce remplacement peut être temporel (stockage d'eau à partir de prélèvement sur la même ressource hors étiage ou dispositif équivalent) ou géographique (prélèvement dans une nappe en équilibre plutôt que dans un cours d'eau, transfert d'eau depuis un autre bassin non déficitaire, ou réutilisation d'eaux usées traitées).

La compensation est comptabilisée tous usages confondus.

Zones concernées

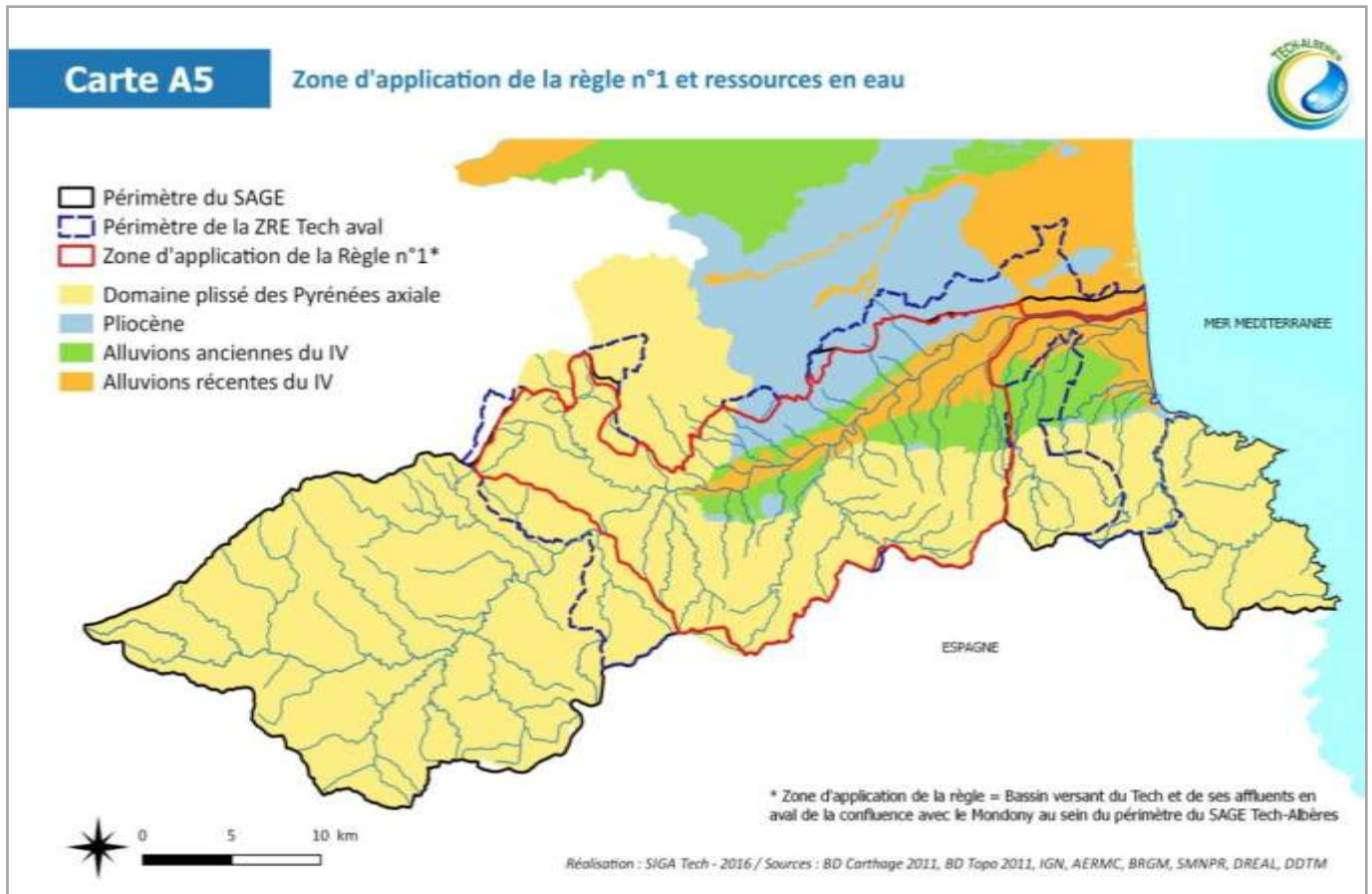
Bassin versant du Tech, de ses affluents et leurs nappes d'accompagnement en aval de la confluence avec le Mondony
Carte A5 et 5 planches cartographiques (A5a, A5b, A5c, A5d, A5e, A5f)

Acteurs concernés

Porteurs de projets d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activité (IOTA), instruits au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement (rubriques 1.2.1.0. et 1.3.1.0.) ou bien d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de l'article L. 511-1 du même code.

Calendrier de mise en œuvre

Dès l'approbation du SAGE Tech-Albères par arrêté préfectoral.



(Les 6 planches cartographiques qui détaillent la zone d'application de la règle n°1 sont compilées dans l'Atlas cartographique du Règlement)

Règle n°2 : Éviter toute perte ou dégradation de zones humides

Contexte de la règle

Définition des zones humides :

Dans le cadre du présent règlement, les zones humides sont celles couvertes par la définition du Code de l'Environnement. L'article L. 211-1 de ce code prévoit que : « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;* »

Les différentes zones humides du territoire (prairies humides, forêts alluviales, têtes de bassin, zones de source, annexes hydrauliques,...) possèdent des fonctionnalités naturelles répondant aux quatre premiers enjeux du SAGE Tech-Albères :

- Enjeu A relatif à la gestion quantitative : les zones humides possèdent des fonctions de soutien d'étiage en alimentant progressivement les cours d'eau et les nappes souterraines grâce à la ressource accumulée lors des périodes de hautes eaux.
- Enjeu B relatif aux milieux aquatiques : les zones humides constituent des réservoirs et des corridors écologiques, où il existe une forte production biologique. Elles sont également des aires de vie, d'accueil, d'alimentation et de reproduction indispensables pour de nombreuses espèces de la flore et de la faune (notamment les amphibiens, les oiseaux, les reptiles et les mammifères).
- Enjeu C relatif à la qualité de l'eau : les zones humides possèdent des fonctions naturelles d'épuration des matières minérales et organiques en les filtrant, les emmagasinant et les transformant. Elles sont notamment capables de traiter les matières azotées (nitrates) et phosphorées ainsi que de piéger les matières en suspension.
- Enjeu D relatif au risque d'inondations : les zones humides sont capables de stocker et retenir de l'eau pendant les crues. Elles étalent les crues dans le temps et dans l'espace et réduisent les pics de crues.

Malgré ces fonctions, les zones humides du territoire disparaissent notamment à cause de l'urbanisation et le développement d'infrastructures ou d'aménagements lourds qui se traduisent par la disparition totale des milieux humides en présence (drainage et/ou imperméabilisation des sols). Certaines activités ont également causé la déconnexion ou l'assèchement des zones humides comme les activités d'extraction passées, les endiguements, le recalibrage du lit des cours d'eau, le drainage agricole (création de fossés ou agouilles). Une grande majorité des zones humides recensées ne bénéficie pas de statut de protection car elles ne sont pas concernées par des zonages réglementaires : espaces remarquables, zones Natura 2000 ou espaces naturels sensibles (ENS).

Sur le territoire Tech-Albères, l'atlas départemental de 2015 a permis de compiler les éléments de connaissance sur les zones humides afin d'obtenir une vision globale et homogène. À noter que cet atlas n'est pas exhaustif, la disposition B4-1 du PAGD du SAGE, vise d'ailleurs l'amélioration de la connaissance sur les zones humides.

À ce jour, l'atlas recense 2 types d'entités selon le niveau de connaissance :

- Les « zones humides identifiées » par des études (DREAL, ZNIEFF, Natura2000, Réserves Naturelles, dossiers loi sur l'eau)
- Les « zones humides potentielles » repérées par analyse informatique : modèles numériques, photographies aériennes, cartes géologiques / pédologiques, topographie, photo-interprétation. Elles nécessitent une confirmation de présence par des visites de terrain

La présente règle porte uniquement sur les « zones humides identifiées » reportées sur les cartes B5 (Voir Atlas cartographique Règlement). Elles représentent une surface totale de 1007,15 ha soit environ 1,1% du périmètre du SAGE.

Justification technique ayant conduit au choix de la règle

Le développement constant des surfaces artificialisées (300 à 400 ha d'ici 2025 selon le scénario tendanciel du SAGE) par l'urbanisme et les projets d'aménagement engendrent la poursuite de la disparition ou de la dégradation des zones humides du territoire. Ces disparitions ou dégradations de zones humides ont notamment pour conséquences :

- L'aggravation du déficit quantitatif des eaux superficielles et souterraines (ressources classées en zones de répartition des eaux) par la perte des fonctions de soutien d'étiage des zones humides. Diminution des ressources vitales pour les milieux aquatiques et mobilisables pour les usages (alimentation en eau potable, irrigation et industrie).
- La perte en biodiversité due au tarissement des fonctions biologiques des zones humides (corridor, lieu de vie, de production, d'alimentation et de reproduction), vitales pour de nombreuses espèces de la faune et de la flore dont des espèces patrimoniales locales comme la Loutre, le Desman des Pyrénées ou l'Émyde Lépreuse ; Prolifération d'espèces invasives déjà très problématiques sur le territoire.
- La détérioration de la qualité de l'eau des cours d'eau par la perte ou la détérioration des fonctions épuratoires des zones humides ; Hausse des concentrations en nutriments (azote et phosphore) et en microorganismes pouvant causer des phénomènes d'eutrophisation ou des dépassements des seuils réglementaires.
- La diminution des capacités de stockages et de rétention des eaux par les zones humides en période de crue et l'augmentation du pic de crue. Augmentation de l'aléa et par conséquent augmentation du risque d'inondation par débordement de cours d'eau et par crues torrentielles.

Liens avec le PAGD

Enjeu B :

Restaurer ou préserver le bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides en intégrant les usages

Objectif B4 :

Connaître, préserver et restaurer les zones humides

Disposition B4-2 :

Rendre compatibles les documents d'urbanisme avec l'objectif de préservation des zones humides

Fondement de la règle

Article R. 212-47 du Code de l'environnement

Le règlement du SAGE peut :

« 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1. »

Autres références législatives et réglementaires

Article L. 211-1 1° du Code de l'Environnement

« [...] On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. [...] »

Article R. 214-1 du Code de l'Environnement

Rubrique 3.3.1.0. : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation)

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration)

SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021

Disposition 6B-04 : Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets

Enoncé de la règle

Tout nouveau projet d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activité (IOTA), instruit au titre des articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement (rubrique 3.3.1.0) ou bien d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre des articles L. 511-1 et suivants du même code à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'approbation du présent SAGE, implanté sur une zone humide telle que définie par l'article L. 211-1 1° du Code de l'Environnement (cartes B5), est interdit.

Dans la mesure où ils apportent la démonstration de l'absence d'alternative à la destruction ou à la dégradation d'une zone humide, dérogent à cette interdiction, les projets :

- Déclarés d'utilité publique
- Ou, présentant un caractère d'intérêt général
- Ou, concourant à l'amélioration de la qualité hydromorphologique et écologique des cours d'eau

Lorsque la réalisation d'un projet, autorisé à titre dérogatoire, conformément aux dispositions du paragraphe qui précède, ne peut éviter la disparition d'une surface de zones humides ou l'altération de leurs fonctions, le porteur de projet doit mettre en œuvre des mesures compensatoires pour la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation est réalisée au minimum à hauteur de 200% de la surface détruite ou dégradée en restaurant ou créant des zones humides sur le bassin versant de la masse d'eau impactée ou lorsque cela n'est pas possible, pour des raisons techniques ou de coûts disproportionnés, dans le périmètre du SAGE. Cette compensation à hauteur de 200% est cadrée par les règles suivantes en accord avec le SDAGE Rhône Méditerranée :

- Une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet.
- Une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées

Un suivi et un entretien régulier des mesures compensatoires est réalisé et financé par le porteur de projet sur une période minimale de 20 ans.

Zones concernées

Zones humides identifiées, représentées sur les cartes B5 (Voir les 19 planches cartographiques dans l'atlas du Règlement).

Acteurs concernés

Porteurs de projets d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activité (IOTA), instruits au titre de l'article L214-1 du Code de l'Environnement (rubrique 3.3.1.0) ou bien d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre de l'article L. 511-1 du même code.

Calendrier de mise en œuvre

Dès l'approbation du SAGE par arrêté préfectoral.